



Directive sur la gérance des systèmes de gestion des ressources humaines

Publié : le 2024-08-12

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor 2024,

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

N^o de catalogue BT43-207/2024F-PDF
ISBN: 978-0-660-73518-4

Ce document est disponible sur Canada.ca, le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Directive on the Stewardship of Human Resources Management
Systems

Directive sur la gérance des systèmes de gestion des ressources humaines

1. Date d'entrée en vigueur

1.1 La présente directive entre en vigueur le 15 août 2024.

2. Autorisations

2.1 La présente directive est établie en vertu des articles 7 et 11.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

3. Objectifs et résultats attendus

3.1 Les objectifs énoncés à l'article 3 de la *Politique sur la gestion des personnes* s'appliquent à la présente directive.

3.2 Les résultats attendus indiqués à l'article 3 de la *Politique sur la gestion des personnes* s'appliquent à la présente directive.

4. Exigences

4.1 Les chefs des ressources humaines (RH) sont responsables de ce qui suit :

Gérance des systèmes de gestion des ressources humaines

4.1.1 Faire appel au Bureau du dirigeant principal des ressources humaines (BDPRH) pour veiller à ce que la planification, les propositions et la sélection des investissements dans les systèmes de gestion des RH respectent les lignes directrices du BDPRH.

4.1.2 Consulter le dirigeant principal de l'information du ministère pour que les investissements dans les systèmes de gestion des RH, les informations sur les RH, les données et les processus opérationnels soient conformes aux lignes directrices du Bureau du dirigeant principal de l'information.

4.1.3 Suivre la procédure obligatoire présentée dans l'annexe en ce qui concerne l'examen des investissements dans les systèmes de gestion des RH.

4.1.4 Travailler en collaboration avec le BDPRH afin d'améliorer continuellement l'environnement des systèmes de gestion des RH du gouvernement du Canada pour qu'il soit interopérable, efficace et efficient à l'échelle du GC.

- 4.1.5 Se conformer aux normes et procédures fondamentales du BDPRH en matière de RH qui concernent les systèmes de gestion des RH.

Utilisation de systèmes de gestion des ressources humaines approuvés

- 4.1.6 Choisir et mettre en œuvre un système de gestion des RH approuvé, tel que défini par le BDPRH et conformément à ses recommandations et à ses directives.
- 4.1.7 Obtenir l'approbation du BDPRH en ce qui concerne toute demande d'exemption ou de dérogation à un système de gestion des RH approuvé, conformément aux recommandations et aux directives du BDPRH (voir l'annexe).

Surveillance et rapports

- 4.1.8 Veiller au respect de la présente directive et de toutes les procédures, normes et exigences connexes en effectuant des suivis, des examens et d'autres évaluations.
- 4.1.9 Fournir au BDPRH, sur demande, des renseignements, des données et des rapports sur les systèmes et les processus de l'organisation en matière de gestion des RH.

5. Rôles des autres organisations gouvernementales

- 5.1 Les rôles des autres organisations gouvernementales par rapport à la présente directive sont décrits à l'article 5 de la *Politique sur la gestion des personnes*.

6. Application

- 6.1 La présente directive s'applique aux organisations énumérées à l'article 6 de la *Politique sur la gestion des personnes*.
- 6.2 Les organisations qui ne sont pas assujetties à la *Politique sur la gestion des personnes* peuvent envisager d'appliquer la présente directive afin de bénéficier d'avantages tels que l'interopérabilité de l'environnement élargi des systèmes de gestion des RH.

7. Références

- 7.1 Les références relatives à la présente directive sont indiquées dans l'article 8 de la *Politique sur la gestion des personnes*, la *Politique sur les services et le numérique* et la *Politique sur la planification et la gestion des investissements*.

8. Demandes de renseignements

- 8.1 Pour toute question relative à l'interprétation de la présente directive, veuillez communiquer avec le Secteur des orientations stratégiques et des solutions numériques, Bureau du dirigeant

Annexe : Procédures obligatoires à suivre pour demander l'approbation des investissements dans les systèmes de gestion des ressources humaines

A.1 Date d'entrée en vigueur

A.1.1 Les présentes procédures entrent en vigueur le 15 août 2024.

A.2 Procédures

A.2.1 Les présentes procédures fournissent des renseignements détaillés sur les exigences énoncées à l'article 4 de la *Directive sur la gérance des systèmes de gestion des ressources humaines*.

A.2.2 Les procédures obligatoires sont les suivantes :

A.2.2.1 Pour tout ce qui concerne les questions d'investissement dans des systèmes de gestion des ressources humaines, consulter le SCT et suivre le processus de gouvernance établi par celui-ci, et demander des conseils au Comité de révision des systèmes de ressources humaines (CRSRH), et notamment :

A.2.2.1.1 Demander des conseils pour déterminer si la proposition d'investissement dans les systèmes de gestion des RH doit être examinée par le dirigeant principal des ressources humaines et le dirigeant principal de l'information du Canada et s'il faut obtenir leur approbation;

A.2.2.1.2 Conformément aux exigences prescrites en matière d'information du BDPRH, présenter la proposition d'investissement au CRSRH s'il faut obtenir l'approbation auprès du dirigeant principal des ressources humaines;

A.2.2.1.3 Obtenir une confirmation écrite du Bureau du dirigeant principal de l'information, incluant suivre les processus de gouvernance établis par celui-ci si le dirigeant principal de l'information du Canada doit approuver la proposition d'investissement;

A.2.2.2 Le CRSRH évalue la proposition d'investissement dans les systèmes de gestion des RH à l'aide du cadre de révision des systèmes de RH et rend une décision (approbation¹, approbation avec conditions, aucune

approbation, aucune décision), à laquelle les ministères et les organismes doivent se conformer.

- A.2.2.3 Si l'investissement obtient une approbation selon certaines conditions, il convient d'en assurer le suivi et de fournir des rapports du statut, conformément aux conditions fixées.

Notes en bas de page

- 1 L'approbation du CRSRH ne signifie pas qu'un projet ou des dépenses seront approuvés. De plus, elle ne vise pas à remplacer les autres mesures de surveillance et de gouvernance des projets ou des programmes établies par le Conseil du Trésor.
-

Date de modification : 2024-07-25